

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 85/548 DU 15/4/85

Portant nomination de Monsieur
MIAYOUKOU Jean François en qualité
d'Inspecteur Général des Enseignements
Secondaire et Supérieur.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84/860 du 20 Août 1984 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82/595 du 18 Juin 1972 fixant les indemnités
de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Article 1er. Monsieur MIAYOUKOU Jean François, Maître assistant
à l'Université Marien NGOUABI, est nommé Inspecteur Général des
Enseignements Secondaire et Supérieur.

.... /

Article 2. L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret n° 82/595 susvisé.

Article 3. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4. Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 15 Avril 1985

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre

le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et Supérieur.

Ange Edouard POUNGUI.-

Daniel ABIBI.-

le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale.

le Ministre des Finances
et du Budget.

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itihi OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-